

NOTE

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Mise en œuvre de la réforme statutaire des pédicures-podologues, des psychomotriciens, des orthophonistes et des orthoptistes à compter du 1^{er} septembre 2017

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2017-4915
V/Réf. :

Dossier suivi par :

✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr

Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les conditions de reclassement des pédicures-podologues, des psychomotriciens, des orthophonistes et des orthoptistes.

Les corps des pédicures-podologues, des psychomotriciens, des orthophonistes, et des orthoptistes sont classés, à compter du 1^{er} septembre 2017 en catégorie A. Jusqu'à présent, ces corps étaient classés en catégorie B des corps des personnels de rééducation définis par le décret 2011-746.

Ces nouveaux corps se composent de deux grades (classe normale et classe supérieure) comptant dix échelons chacun. Pour la classe normale, les indices bruts varient de 420 à 702 tandis qu'en classe supérieure, ils varient entre 476 et 743. Ces nouveaux indices seront appliqués rétroactivement à partir du 1^{er} septembre 2017.

Le passage en catégorie A se caractérise par l'intégration automatique des psychomotriciens, des orthophonistes, des orthoptistes et des pédicures-podologues (sauf s'ils peuvent faire valoir à la date du 1^{er} septembre 2017 une durée de 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active).

Ainsi à compter du 1^{er} septembre 2017, les corps sus visés, en catégorie B, sont placés en extinction et plus aucun agent ne peut être recruté en catégorie B à compter de cette date.

Références :

- Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière

- Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière

- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière

Annexes :

Annexe I : Principaux changements de la réforme du statut des corps visés

Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Annexe III : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels

Annexe IV : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

[A] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les fonctionnaires

A.1 Pédiatres-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes recruté(e)s avant le 1^{er} septembre 2017 :

Le reclassement des pédiatres-podologues, des psychomotriciens, des orthophonistes et des orthoptistes recruté(e)s à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017 est pris en charge par les équipes du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours auprès de la direction du système d'information, domaine gestion (DSIG): création de nouveaux codes grade, paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant le reclassement, production et validation de l'arrêté de reclassement.

Comme indiqué supra, le passage en catégorie A se caractérise par l'intégration automatique de ces personnels de rééducation de la catégorie B dans le nouveau corps.

Des exceptions existent toutefois car certains personnels disposant d'une durée de services effectifs (17 ans) dans un emploi classé dans la catégorie active disposent d'un droit d'option pour demander leur maintien dans l'ancien corps. Ce droit d'option est ouvert jusqu'au 1^{er} mars 2018, sans possibilité après avoir fait son choix de revenir en arrière.

Après étude de chaque situation et à la lumière des informations renseignées dans le système d'information HRa, les équipes du Département de la gestion des personnels n'ont pas repéré de personnels pouvant faire valoir cette durée de services effectifs. Néanmoins, un courrier individuel a été adressé à chaque personnel reclassé afin qu'il puisse faire valoir ce droit d'option s'il est en mesure de justifier la durée de services effectifs précédemment citée. Chaque établissement a été destinataire d'une copie de ce courrier individuel.

A.2 Pédiatres-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes recruté(e)s après le 1^{er} septembre 2017 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1^{er} septembre 2017 devra faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés de recrutement réalisés sur les anciens codes grades seront à abroger, et un nouvel arrêté sera à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'annexe II précise la grille de correspondance entre anciens et nouveaux codes grades.

L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1^{er} du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

[B] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les contractuels

B.1 Pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes contractuels indicés:

- Pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes contractuels indicés recrutés avant le 1er septembre 2017 :

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017: Il vous appartient de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

- Pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes contractuels indicés recrutés après le 1er septembre 2017 :

La situation des contractuels indicés doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMCI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôle financier (code sous-nature CFO ou CFN).

B.2 Pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes contractuels forfaités

- Contractuels forfaités recrutés sur des grades concernés par un reclassement avant le 1er septembre 2017 :

Les agents contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires vont également être reclassés sans bénéficier des effets pécuniaires du reclassement.

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017:

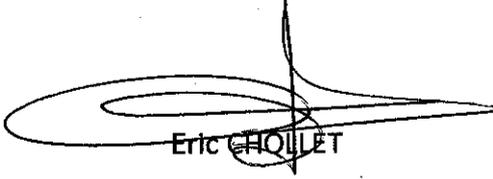
[C] Actualisation du glossaire d'arrêtés

La constitution des nouveaux corps des pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes engendre la création de nouveaux arrêtés dans le glossaire disponible dans HRa.

Le paramétrage des arrêtés est actuellement en cours auprès direction du système d'information, domaine gestion (DSIG). Dans l'attente de la mise en production, il est nécessaire de modifier le visa relatif au décret du statut des personnels concernés par: « Vu le Décret 2015-1048 du 21 août 2015 portant

dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. »

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.dgp.sap@aphp.fr



Eric CHOULET

Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes

	Ancienne situation	Nouvelle situation (à compter du 1er septembre 2017)
Décret	Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015
Catégorie	B	A
Bonification pour diplôme	12 mois sauf pédicures-podologues	NON
Bonification pour scolarité	6 mois dans la limite du 3ème échelon si mise en stage au 2ème échelon	NON
Reprise des services publics	75% catégorie A et B et 50% catégorie C	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	NON	NON
Reprise des services similaires	100%	100% des services effectués après le 1 ^{er} septembre 2017 Pour les services effectués avant le 1er septembre 2017 (voir tableau de concordance art 11-1 du décret 2015-1048)
CAP	N°7	N°2

Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er septembre 2017)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
4100	PEDICURE PODOLOGUE CLASSE NORMALE	4116	PEDICURE PODOLOGUE CLASSE NORMALE A
4101	PEDICURE PODOLOGUE CLASSE SUPERIEURE	4117	PEDICURE PODOLOGUE CLASSE SUPERIEURE A
4106	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE	4120	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE NORMALE A
4107	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE	4121	PSYCHOMOTRICIEN CLASSE SUPERIEURE A
4108	ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE	4122	ORTHOPHONISTE CLASSE NORMALE A
4109	ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE	4123	ORTHOPHONISTE CLASSE SUPERIEURE A
4110	ORTHOPTISTE CLASSE NORMALE	4114	ORTHOPTISTE CLASSE NORMALE A
4111	ORTHOPTISTE CLASSE SUPERIEURE	4115	ORTHOPTISTE CLASSE SUPERIEURE A

Annexe III – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (CATEGORIE B)	SITUATION APRES RECLASSEMENT (CATEGORIE A)
Classe normale	Classe normale
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons
8e échelon	7e (maintien de l'indice à titre personnel + 2 points d'IM)
7e échelon	6e
6e échelon	5e
5e échelon	4e
4e échelon	3e
3e échelon	2e
2e échelon	1er
1er échelon	1er
Classe supérieure	Classe supérieure
8e échelon	9e échelon
7e échelon	9e échelon
6e échelon	8e échelon
5e échelon	7e échelon
4e échelon	6e échelon
3e échelon	5e échelon
2e échelon	4e échelon
1er échelon	3e échelon

Annexe IV – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (CATEGORIE B)	SITUATION APRES RECLASSEMENT (CATEGORIE A)	
Classe normale	Classe normale	
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons	Ancienneté conservée
8e échelon	7e	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel + 2 points d'IM
7e échelon	6e	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	Ancienneté acquise
2e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté

Classe supérieure	Classe supérieure	
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons	Ancienneté conservée
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise